

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 056-2023****SÉANCE DU 14 JUIN 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 22

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 14 juin à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 06 juin deux mille vingt-trois.

**Présents** : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIERES Anne-Cécile, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, HEURTEBISE Serge, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, SEUGNET Leïla, LE GOFF Magalie, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents excusés** : COUDERT Éric (PRUGNIERES Anne-Cécile), CUVILLIER Armelle (SEUGNET Leïla), DEMESSENCE Michèle (GAILLOT Michel), CLAUSE Patrick (HEURTEBISE Serge), PAYET Patrice (Éric BERBUDEAU)

**Secrétaire de séance** : SEUGNET Leïla

**OBJET : CRÉATION D'EMPLOI PERMANENTS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Le Maire**, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>èmes</sup>).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 mai 2023 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de cinq emplois permanents d'agent de surveillance des enfants pendant l'interclasse ;

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

#### DECIDE

- de créer au tableau des effectifs quatre emplois permanents d'agent de surveillance des enfants pendant l'interclasse à temps non complet, à raison de 6,12/35<sup>èmes</sup>,
- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent de surveillance des enfants pendant l'interclasse à temps non complet, à raison de 6,43/35<sup>èmes</sup>,
- à ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'Adjoint d'animation,
- les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes :
  - Accompagner les enfants sur les trajets école-restaurant scolaire
  - Assurer la surveillance de la cour pendant l'interclasse
  - Proposer des activités

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

## TABLEAU DES EFFECTIFS AU 14/06/2023

GRADE	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes Pourvus	Postes Vacants
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché	A	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
Rédacteur	B	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	1 (TP 80%)	1	0
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	2	2	0
Adjoint administratif	C	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>					
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	2	2	0
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	6	6	0
Adjoint technique	C	35/35 <sup>ème</sup>	7	7	0
Adjoint technique	C	26.17/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</b>					
Agent spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	33/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
Agent spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	32.5/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
Agent spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	29.25/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
Agent spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	32.5/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
Agent spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	32.25/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>					
Adjoint d'animation	C	6.43/35 <sup>ème</sup>	2	2	0
Adjoint d'animation (ouvert aux contractuels à titre dérogatoire)	C	6.43/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
Adjoint d'animation (ouvert aux contractuels à titre dérogatoire)	C	6.12/35 <sup>ème</sup>	4	0	4
<b>TOTAL</b>			<b>35</b>	<b>30</b>	<b>5</b>

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

- Contacter les parents d'enfants malades

- Soigner les blessures

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- de supprimer le poste d'adjoint d'animation à 6,43/35<sup>ème</sup> qui n'était pas ouvert à titre dérogatoire aux contractuels.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la faible quotité de temps de travail (recours à l'alinéa 5° de l'article L332-8 : Des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Aucun diplôme n'est requis pour cet emploi. En revanche, il sera apprécié que les agents aient une expérience auprès des enfants. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 14 juin 2023.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires aux rémunérations et charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Pour : 27**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Publiée le : **Affiché le**  
**27 JUN 2023**

Fait et délibéré en séance

Le 14/06/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



La Secrétaire de séance,

Leïla SEUGNET

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois